

Samuel DELALANDE  
Avocat au Barreau de Rennes  
31, rue du Maréchal Joffre – 35000 RENNES  
Tél.: 02 99 60 69 11  
cabinet@delalande-avocat.fr

**Tribunal de Police de Troyes**  
**N° Parquet : 22067000013**  
**Audience du 8 mars 2023 à 8h30**

## Conclusions de parties civiles

---

### POUR :

- **L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"**, association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1<sup>er</sup> janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 1 – Statuts, règlement intérieur, agréments, mandat.

### PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat:  
Maître Samuel Delalande  
Avocat au Barreau de Rennes  
31, rue du Maréchal Joffre  
Tél. : 01 99 60 69 11 Mail : cabinet@delalande-avocat.fr

Élisant domicile chez :  
Maître Raphael Yernaux  
Avocat au Barreau de Troyes  
58, Boulevard Gambetta, 10000 Troyes  
Tél. : 03 25 78 12 02

### CONTRE :

- La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**,

Ayant pour Avocat :  
Maître Hélène Chardin  
SELARL GCA  
Avocat au Barreau de Paris

### PREVENUE

### EN PRÉSENCE DE :

- **Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Police de Troyes**

## Plaise au Tribunal

Le site de Nogent-sur-Seine abrite la centrale nucléaire exploitée par la société EDF, dans le département de l'Aube, sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine.

Ce centre nucléaire de production électrique (CNPE) est constitué de deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300 MW chacun. Le réacteur n° 1 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 129, le réacteur n° 2 constitue l'installation nucléaire de base (INB) n° 130.

La société EDF est l'exploitante du CNPE de Nogent-sur-Seine au sens de l'article L. 593-6 du Code de l'environnement.

Dans son appréciation 2021, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) note :

*« [...] Dans le domaine de la sûreté nucléaire, l'ASN note que l'exploitant a progressé, notamment concernant la maîtrise des spécifications techniques d'exploitation des réacteurs. **Elle considère néanmoins que ces progrès restent fragiles et qu'EDF doit poursuivre ses efforts pour améliorer encore la rigueur d'exploitation des réacteurs. Certains événements significatifs font notamment encore apparaître des lacunes dans la formation des agents ainsi que dans la surveillance des installations.** Une action particulière doit également être entreprise pour revenir à un effectif suffisant de la filière indépendante de sûreté. [...] »*

V. PIECE n° 2.2 : Appréciation ASN 2021 CNPE Nogent (souligné par nous)

### Sur l'inspection de mars 2021

Les 17 et 18 mars 2021, les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à une inspection du centre national de production d'électricité de Nogent-sur-Seine sur le thème « incendie ».

L'Autorité de sûreté nucléaire relève :

*« Les inspecteurs ont effectué des contrôles sur le respect de plusieurs articles de la décision [Décision n°2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie] et notamment concernant la gestion des charges calorifiques, les permis de feu, les modalités de détection d'un départ de feu, les modalités d'intervention ainsi que certains éléments de sectorisation. Ils ont procédé à la visite de la salle des commandes du réacteur 2 ainsi que des bâtiments électriques des deux réacteurs. Il a également été procédé à une mise en situation, traduite par la réalisation d'un exercice permettant de déployer les actions prévues par vos équipes en cas de départ de feu. Un entretien a d'autre part été conduit avec deux agents en charge du risque d'incendie.*

*Au vu de cet examen, les inspecteurs ont relevé des manquements de nature organisationnelle sur la gestion des matières combustibles ainsi que sur la sectorisation des locaux. Les inspecteurs ont effectué plusieurs remarques sur la gestion des permis de feu et notamment sur l'analyse qui prévaut à l'établissement de ces permis. Ils ont considéré que les actions observées au cours de l'exercice sont largement perfectibles et méritent d'être revues, s'agissant notamment de leur*

*efficacité sur le terrain. **Concernant l'état des moyens assurant la défense extérieure contre l'incendie (poteaux d'incendie) ; les inspecteurs ont constaté que la quasi-totalité de ces moyens présente des défauts pouvant être considérés comme des défauts d'entretien ou des anomalies fonctionnelles, ce qui peut remettre en cause leur efficacité attendue en situation d'incendie, voire même leur fonctionnement. Cet état de dégradation généralisée est préoccupant et mérite des actions rapides et forte de votre part.** »*

V. PIECE n° 2.2 : Appréciation ASN 2021, page 2 (souligné par nous)

Les faits rapportés par les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire concernent une thématique particulièrement sensible, au sein d'un site industriel et à plus forte raison nucléaire.

Dans son introduction, la société EDF conteste la portée juridique du rapport édicté par l'Autorité de sûreté nucléaire. Selon elle, dès lors que celle-ci constaterait une infraction, elle dresserait un procès-verbal de constatation.

Indirectement, la société EDF soutient que la citation directe, en ce qu'elle ne se fonde pas sur un procès-verbal de constat, n'aurait pas à prospérer ou, en tout état de cause, serait illégitime.

La réalité est tout autre.

**Si, parmi l'arsenal de sanctions dont dispose l'ASN, celle-ci peut effectivement dresser des procès-verbaux, ces derniers ne constituent pas un préalable indispensable à l'exercice de l'action publique en vertu de la liberté de la preuve pénale. En outre, il est important de préciser que l'ASN fait état régulièrement de son manque cruel de moyens et n'est donc pas en capacité de dresser systématiquement des procès-verbaux en la matière<sup>1</sup>. Ce manque de moyens alloués à la sûreté risque d'être encore accentuée par la suppression de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)<sup>2</sup>.**

**Quoiqu'il en soit, l'absence de PV de l'ASN n'a jamais été un frein à la reconnaissance de la culpabilité d'exploitants nucléaires par les tribunaux, les avis d'incidents et les rapports d'inspection de l'ASN étant suffisamment circonstanciés pour permettre de prouver leur culpabilité<sup>3</sup>.**

**La Cour de cassation a d'ailleurs retenu, à propos des rapports édictés par l'Autorité de sûreté nucléaire :**

**« Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables des contraventions qui leur sont reprochées, à l'exception de l'une d'elles dont M. Clément est relaxé, l'arrêt relève que la preuve des contraventions objets des poursuites peut être apportée par tout moyen ; que les procès-verbaux établis par l'ASN constituent des éléments de preuve qui, soumis au débat et n'étant pas le fruit de procédés déloyaux, sont parfaitement admissibles ;**

**Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que les infractions, correctionnelles ou de police, au code de l'environnement, auquel ne font pas exception sur ce point les règles particulières applicables aux installations nucléaires, peuvent être prouvées par tous moyens,**

<sup>1</sup> <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/2017/01/18/97002-20170118FILWWW00179-l-asn-reclame-plus-de-moyens.php>

<sup>2</sup> [https://www.irsn.fr/FR/Actualites\\_presse/Actualites/Pages/20230215\\_CP\\_CED.aspx#.Y-9XorSZOb0](https://www.irsn.fr/FR/Actualites_presse/Actualites/Pages/20230215_CP_CED.aspx#.Y-9XorSZOb0)

<sup>3</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, 4 mai 2021, n° F 20-80.608

**la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la valeur et la portée des éléments de preuve soumis au débat contradictoire, a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ; »**

V. PIECE 3.4 : Cour de cassation, Chambre criminelle, 24 septembre 2019, n° S 18-85.348 (souligné par nous)

***Pour application :***

V. PIECE 3.5 : Tribunal de police de Privas, 9 février 2018 (décision confirmée dans les grandes lignes par un arrêt de la cour d'appel de Nîmes le 22 janvier 2019)

V. PIECE 3.6 : Tribunal de police de Valence, 4 février 2020 (définitif)

**Le moyen en défense ne pourra qu'être écarté.**

**Par la suite, la société EDF tente, dans son introduction, de discréditer la citation directe initiée par l'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE".**

**Cette action s'inscrit dans les actions classiques de l'association. La citation répond à son objet statutaire consistant notamment à :**

***« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire [...] »***

**Ainsi qu'à :**

***« - agir pour que les règles relatives à la sûreté et la sécurité nucléaire ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement »***

V. PIECE n° 1 – Statuts, agréments, mandat.

**Cette association agit dans le cadre de l'agrément de protection de l'environnement octroyé par le ministère en charge de l'environnement, véritable reconnaissance de l'intérêt public des actions menées par l'association. Cet agrément permet de se prévaloir des dispositions de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :**

**« Les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »**

La société défenderesse entend dénoncer le caractère « alarmiste » de l'information donnée par l'association requérante concernant la maîtrise du risque incendie sur le site de la centrale nucléaire de Nogent.

Elle semble quelques peu oublier les termes de l'Autorité de sûreté, qui relevait en 2021 :

**« [Un] état dégradation généralisée est préoccupant et mérite des actions rapides et fortes de votre part. »**

V. PIECE n° 2.2 : Appréciation ASN 2021, page 2

Le risque incendie n'est pas seulement un cas d'école et l'objet d'une réglementation exigeante. Rappelons que le site a déjà été touché par un incendie en 2018. À la suite d'un incendie, le réacteur n° 2 a perdu son alimentation électrique lors d'une opération de recharge de combustible en 2018<sup>4</sup>. Le rapport mentionne également un autre départ de feu en 2020 (PIECE n° 2 – Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021, page 8).

Loin d'une « *action partisane* », l'action de l'association vise à faire sanctionner les infractions commises par les exploitants nucléaires, y compris la société EDF, notamment pour les faits les plus graves et pour lesquels aucune autorité ne décide d'agir en justice.

C'est notamment le cas dans le cadre de cette citation. L'ASN observe un état de dégradation généralisé mais ni cette autorité, et encore moins le Ministère public, ne se sont saisis de cette situation en vue de sanctionner cet état « *préoccupant* ».

Dès lors, l'association, forte de l'intérêt indéniable de ses actions et des prérogatives attribuées par son agrément, a introduit la présente instance.

En application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, a fait citer la société EDF par devant le tribunal de police de Troyes afin qu'elle réponde des faits contraventionnels suivants :

- 1) De ne pas avoir, à Nogent-sur-Seine, le 17 et 18 mars 2021, et depuis temps non prescrit, assuré la fiabilité des équipements de lutte contre les risques d'incendie, en particulier vis-à-vis des nombreuses non-conformités de la quasi-totalité des poteaux d'incendie, ces derniers n'étant pas maintenus en bon état de fonctionnement, trois étant en particulier privés d'eau, et en ne prévoyant pas de plan d'action précis pour les remettre en état, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF,

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 3.2.1-3 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

---

<sup>4</sup> <https://www.asn.fr/l-asn-informe/actualites/perde-d-alimentation-electrique-externe-a-la-centrale-nucleaire-de-nogent-sur-seine>

- 2) De ne pas avoir, à Nogent-sur-Seine, le 17 et 18 mars 2021, et depuis temps non prescrit, assuré la bonne gestion des matières combustibles, notamment en stockant des matières inflammables dans des armoires coupe-feu qui avaient été préalablement déclassées, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF,

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 2.2.1 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 3) De ne pas avoir, à Nogent-sur-Seine, le 17 et 18 mars 2021, et depuis temps non prescrit, assuré l'effectivité de l'organisation de lutte contre l'incendie, des anomalies ayant été constatées lors de la mise en situation, notamment par l'absence de constitution de binômes lors de la levée de doute, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF,

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 3.2.2-1 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 4) De ne pas avoir, à Nogent-sur-Seine, le 17 et 18 mars 2021, et depuis temps non prescrit, pris de disposition afin d'assurer pleinement l'organisation de la gestion des permis de feu, par des analyses de risques de feu trop limitées, certains points chauds ne faisant pas l'objet d'un tel permis, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF,

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 2.3.1 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 5) De ne pas avoir, à Nogent-sur-Seine, le 17 et 18 mars 2021, et depuis temps non prescrit, assuré l'opérationnalité des détecteurs incendie, certains n'étant plus fonctionnels depuis plusieurs mois, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF,

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 3.1.1 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 6) De ne pas avoir, à Nogent-sur-Seine, le 17 et 18 mars 2021, et depuis temps non prescrit, pris toutes les dispositions pour assurer la formation des équipes d'intervention, en particulier en ne rendant pas disponibles les moyens permettant de valider les objectifs pratiques de la formation, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF,

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 3.2.2-4 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

Par des conclusions en défense, la société EDF demande, à votre Tribunal, de :

- « - Relaxer EDF des fins de la poursuite ;
- Rejeter toutes les demandes indemnitaires de l'association Réseau "Sortir du nucléaire" »

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" se constitue partie civile et conclut en réplique comme suit :

& & &

## **I - SUR L'ACTION PUBLIQUE**

La société EDF sera déclarée coupable des contraventions précitées pour les raisons suivantes.

L'article L. 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »*

L'article L. 592-20 du Code de l'environnement dispose :

*« L'Autorité de sûreté nucléaire peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence mentionnés à l'article L. 592-19, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail.*

*Ces décisions sont soumises à l'homologation par arrêté des ministres concernés. Les arrêtés d'homologation ainsi que les décisions homologuées sont publiés au Journal officiel de la République française. »*

L'article R. 596-16 du Code de l'environnement dispose :

*« Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :*

*1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37 ;[...]* »

Cet article est venu codifier à droit constant l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

L'arrêté du 7 février 2012 fixe les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

La décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 fixe les règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie. Cette décision présente un caractère technique au sens de l'article L. 592-20 du Code de l'environnement.

Ses violations constituent donc également des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

**La société EDF soutient la nécessité d'une « double qualification » à un manquement aux règles générales applicables aux INB sur le fondement de l'article L. 593-4 et aux décisions à caractère réglementaire de l'ASN visées par l'article L. 592-20 du même Code pour entrer en voie de condamnation.**

**Cette lecture pernicieuse ne sera pas retenue par votre juridiction.**

**En réalité, la conjonction « et » entre « violation des règles générales » et « décisions à caractère réglementaire » ne présente pas de caractère cumulatif. Tout au contraire, l'article R. 596-16 énumère les normes et décisions dont la violation d'une d'elles constitue une infraction.**

**L'infraction est donc constituée dès lors que l'installation nucléaire de base est exploitée en violation de l'une des règles inscrites dans un ensemble de corpus constitué à la fois, d'une part, des règles générales prévues à l'article L. 593-4, notamment de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base et, d'autre part, les décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, telle la décision n° 2014-DC-0417.**

**Selon la logique de la société défenderesse, l'article requerrait une logique cumulative. Dès lors, il serait non seulement requis une « double qualification », mais bien la violation de l'ensemble des règles visées.**

**Bien évidemment, la violation de l'une de ces règles, qu'elle soit comprise dans les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ou dans une des décisions à caractère réglementaire, suffit à entrer en voie de condamnation.**

***Pour application :***

**V. PIECE 3.5 : Tribunal de police de Privas, 9 février 2018 (fondé uniquement sur la violation des règles générales ; décision confirmée dans les grandes lignes par un arrêt de la cour d'appel de Nîmes le 22 janvier 2019)**

**V. PIECE 3.4 : Cour de cassation, Chambre criminelle, 24 septembre 2019, n° S 18-85.348**

**Sans surprise, ce moyen en défense ne pourra qu'être écarté.**



**1.1. Sur la violation des articles 1.4.1 et 3.2.1-3 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 fixant les règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie**

L'article 3.2.1-3 de l'annexe de la même décision prévoit que :

*« Les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et **maintenus en bon état de fonctionnement** ».*

**En l'espèce**, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 avril 2021 indique que :

*« Les inspecteurs ont relevé que les contrôles périodiques réalisés en 2019 et 2020 sur les poteaux d'incendie du site en application de ces dispositions révèlent de nombreuses non-conformités vis-à-vis des normes qui leur sont applicables, bien que les débits mesurés respectent les minimums prévus à l'exception de 3 poteaux d'incendie privés d'eau. En effet, lors des contrôles menés en 2020, il est apparu que 76 poteaux d'incendie sur les 77 présents faisaient l'objet de non-conformités, outre l'absence d'eau pour trois d'entre eux (état des joints, présence de fuites, absence de vannes de pied, manœuvre difficile, accessibilité,...). La fiabilité de ces équipements, qui constituent des éléments de base des moyens de lutte contre l'incendie, est donc très fortement remise en cause. Par ailleurs, aucun plan d'action précis n'a été établi pour remettre en état ces poteaux d'incendie. »*

V. PIECE n° 2 – Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021, page 2 (souligné par nous)

Contre toute attente et en contradiction avec les constatations des inspecteurs, la société EDF se targue d'une disponibilité permanente de près de 95% des poteaux incendie installés sur l'emprise CNPE.

Mais, surtout, la société reconnaît l'indisponibilité de 3 poteaux incendies.

Pourtant, les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'à la date de l'inspection, la quasi-totalité des poteaux d'incendie du site n'étaient pas conformes aux dispositions réglementaires. Trois poteaux incendies n'étaient pas en état de fonctionnement. Ces non-conformités et l'absence de maintien en fonctionnement de 3 poteaux d'incendie remettent ainsi en cause la fiabilité des équipements de lutte contre les incendies.

Dès lors, la matérialité des faits est relevée dans le rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 3.2.1-3 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.**

### **1.2. Sur la violation de l'article 2.2.1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014**

L'article 2.2.1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014 dispose que :

*« L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant. »*

**En l'espèce**, le rapport d'inspection de l'ASN du 7 avril 2021 indique que les inspecteurs ont constaté le stockage de matières inflammables dans des armoires coupe-feu qui avaient pourtant été préalablement déclassées pour cet usage.

Les inspecteurs relèvent :

*« Dans le plan d'action du sous-processus « maîtrise du risque incendie » pour l'année 2020, l'une des actions consistait à disposer d'un nombre suffisant d'armoires coupe-feu. Dans ce cadre, un inventaire des besoins a été réalisé et certaines armoires coupe-feu ont été déclassées, dont l'armoire repérée 05 SCF 011 OH dans le local WA05041. Vos représentants ont indiqué que ces armoires ne doivent dès lors plus contenir de produits inflammables et qu'un affichage interdisant le stockage de produits inflammables doit être présent. Les inspecteurs se sont rendus dans le local WA0504. Ils ont constaté que l'armoire repérée 05 SCF 011 OH contient notamment 59 litres d'huiles et 30 litres de dégraissants selon la fiche d'inventaire apposée dessus, et que le tableau d'incompatibilité entre produits, également affiché, autorise explicitement le stockage de produits inflammables à l'intérieur. Aucun affichage relatif à l'interdiction d'y stocker des produits inflammables ni mention de son déclassement n'est apposé sur cette armoire.*

***Demande A2 : Je vous demande de contrôler l'ensemble des armoires coupe-feu déclassées afin de vous assurer qu'elles ne contiennent pas de produits inflammables et qu'un affichage interdisant tout stockage de produits inflammables y est apposé.»***

PIECE n° 2 – Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021, page 3 (souligné par nous)

La société EDF soutient qu'elle a correctement défini les « modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles » .

L'ASN a constaté que des armoires coupe-feu déclassés ne devaient plus renfermer des produits inflammables. Il est apparu, lors de l'inspection, que l'affichage sur ces armoires, à savoir, le tableau d'inventaire et le tableau d'incompatibilité entre produits, permettaient le stockage de produits inflammables. D'ailleurs, il s'est avéré que ces armoires stockaient de l'huile et des dégraissants.

La société EDF reconnaît implicitement les faits dès lors qu'elle se prévaut des actions menées à la suite de l'inspection par l'apposition d'une nouvelle fiche sur l'armoire déclassée.

Il doit être rappelé que peu importe les mesures prises pour remédier à la situation, le repentir actif n'effaçant pas l'infraction en matière pénale.

Là encore, la matérialité des faits est constatée, et partant, l'infraction est constituée.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.2.1 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.**

### **1.3. Sur la violation de l'article 3.2.2-1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014**

L'article 3.2.2-1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014 dispose que :

*« Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie dont l'exploitant dispose en interne sont dimensionnées en application de III de l'article 2.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ils sont mis en œuvre suivant une organisation préétablie par l'exploitant. Cette organisation permet de réaliser des actions dont la rapidité et l'efficacité sont compatibles avec les interventions retenues dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie, notamment pour la gestion des situations plausibles de cumul d'événements déclencheurs, tant dans l'INB considérée que dans l'ensemble des INB d'un établissement. Elle se traduit par la définition de matériels et de personnels nécessaires à l'intervention et à la lutte contre l'incendie, en cohérence avec la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission. ».*

**En l'espèce**, le rapport d'inspection de l'ASN du 7 avril 2021 indique que les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation d'un exercice incendie, lequel consistait à simuler un départ de feu avec la présence d'un blessé dans le local afin d'observer les actions réalisées par les différents intervenants. Il ressort de cet exercice :

**« - que l'agent de levée de doute est intervenu seul, contrairement aux dispositions prévues par l'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision [du 28 janvier 2014]**  
- que l'agent de levée de doute n'a pas trouvé la Fiche Action Incendie dans les locaux adjacents au lieu de l'incendie, et a dû se rendre en salle de commande pour se la procurer ; par ailleurs cet agent n'a pas vérifié l'éventuelle mise en œuvre du système d'aspersion alors que cette vérification est prévue par la Fiche Action Incendie ;  
- que les actions de l'équipe d'intervention (reconnaitances, extinctions, vérifications...) n'ont pas été rapides ; par ailleurs aucune action visant à désenfumer le local ou à le consigner électriquement n'a été entreprise ;  
- que la prise en charge de la victime simulée a également été tardive et qu'il n'a pas été détaché explicitement de coordonnateur de premiers secours contrairement aux dispositions prévues dans votre note d'organisation (D5350/MP3/MRI/ NPE/005) ;  
- que la demande d'activation du point de rassemblement a été émise alors que l'agent de levée de doute n'avait pas encore indiqué que l'alarme était justifiée, contrairement aux dispositions

*prévues par la note D5350/MP3/MRI/NPE/005 ; le point de rassemblement n'a toutefois pas été activé immédiatement en raison d'une mauvaise communication entre les intervenants.*

*De manière générale, les intervenants doivent faire preuve de plus de réactivité dans leurs prises de décisions. Certaines actions comme le sauvetage ou dégagement d'urgence d'une victime clairement localisée et visible doivent être effectuées sans délai par le premier binôme engagé. Des mesures de protection des binômes engagés, telles que le déploiement de RIA, disponibles en de nombreux points de l'installation, doivent faire l'objet d'une mise en œuvre immédiate avant même de savoir si elles seront effectivement nécessaires pour assurer la lutte contre l'incendie. D'autre part, les inspecteurs notent que les agents engagés dans le local enfumé étaient insuffisamment protégés à cette étape de l'intervention. Ils ne disposaient pas des équipements de protection individuelle nécessaires à la lutte contre le feu dans un espace clos.*

***Demande A12 : Je vous demande de remédier aux anomalies constatées par les inspecteurs lors de la mise en situation de la lutte contre l'incendie, afin de rendre votre organisation efficace et conforme aux dispositions de l'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision [du 28 janvier 2014]. »***

V. PIECE n°2 – Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021, page 7

Ainsi, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'organisation de la lutte contre l'incendie n'était pas opérationnelle, notamment en raison de l'intervention sans binôme de l'agent de levée de doute.

La société EDF se prévaut d'un cadre particulier, à savoir la « *feuille de route incendie 2017-2020* », devant être déclinée au sein des centres nationaux de production d'électricité.

Il doit être remarqué que cette feuille de route s'achevant en 2020 n'a visiblement pas été complètement mise en œuvre au jour de l'inspection début 2021.

Plus encore, votre juridiction relèvera que les dispositions de cet article 3.2.2-1 sont entrées en vigueur dès 2014.

L'exploitant, disposant de moyens conséquents pour mettre en œuvre la réglementation, ne parvient pas à dissimuler ses turpitudes derrière la technicité de la matière ou la complexité de l'organisation.

L'ASN retient, à propos de cet exercice, de nombreux dysfonctionnements organisationnels, tant en termes d'équipements que de rapidité d'intervention. L'absence de binôme pour la levée de doute n'est qu'une de ses observations.

Les autres développements concernant les missions des différentes catégories d'agent s'avèrent inopérants.

Dès lors, la matérialité des faits est avérée.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 3.2.2-1 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.**

#### **1.4. Sur la violation de l'article 2.3.1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014**

L'article 2.3.1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014 dispose que :

*« Les travaux par « point chaud » ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ayant fait l'objet d'une analyse spécifique des risques pour la sûreté nucléaire et dûment signée par l'exploitant, en veillant aux interactions entre d'éventuels chantiers simultanés. »*

**En l'espèce**, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 avril 2021 indique que :

*« Avant la réalisation de l'exercice précité dans le local 2LC807, les inspecteurs ont constaté que le chantier en cours dans ce local s'appuyait sur l'utilisation d'un perforateur/burineur dans des conditions telles que des points chauds pouvaient être générés par cet outil, suivant sa durée d'utilisation et les matériaux sur lesquels il était appliqué. (...) Toutefois aucun extincteur n'était présent à proximité ; l'environnement du chantier étant complexe, il était difficile de pouvoir s'appuyer sur les extincteurs disponibles dans les circulations en cas de départ de feu sur ce chantier. Toutefois, ce chantier ne faisait pas l'objet d'un permis de feu, ce qui, au regard des conditions de réalisation de ce chantier, peut interroger.*

*Par ailleurs, les inspecteurs ont également constaté que votre note de gestion des permis de feu référencée D5350/MP3/MRI/NPE/003 prévoit d'exclure de son périmètre d'application certaines opérations nécessitant l'utilisation de certains fers à souder ou générateurs d'air chaud. L'utilisation d'un tel générateur a pourtant été à l'origine d'un départ de feu le 26 novembre 2020 lors de travaux d'étanchéité à la station de déminéralisation.*

*J'attire votre attention sur le fait qu'une approche consistant à limiter les analyses de risque par catégorisation ou type d'outillage est dangereuse. (...)*

***Demande A13 : Je vous demande de revoir votre organisation sur la gestion des permis de feu afin de garantir que tous les travaux susceptibles de générer des points chauds feront l'objet d'un tel permis conformément à l'article 2.3.1 de l'annexe à la décision [1]. »***

PIECE n° 2 – Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021, page 13

Ainsi, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'organisation de la gestion des permis de feu n'était pas opérationnelle, au regard notamment d'analyses de risques de feu trop limitées. Certains points chauds ne faisaient pas l'objet d'un tel permis.

La société EDF commence par citer un autre passage du rapport d'inspection des 17 et 18 mars 2021, sans lien direct avec les faits reprochés. EDF tente de mettre en avant les pratiques des opérateurs pour mieux dissimuler ses dysfonctionnements.

Ces opérateurs, souvent des sous-traitants travaillant au plus de près des sources radioactives, ont mis en place leurs propres mesures pour maîtriser les dangers qui vont même au-delà de la réglementation.

La phrase suivante, à celle soulignée et mise en gras par EDF dans ses conclusions en défense en page 21, illustre le contexte d'intervention des opérateurs :

*« Toutefois, aucun extincteur n'était présent à proximité, l'environnement étant complexe, il était difficile de pouvoir s'appuyer sur les extincteurs disponibles dans les circulations en cas de départ de feu sur ce chantier. ».*

V. PIECE n° 2 – Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021, page 13

Les opérateurs ont préféré prévenir tout risque avec leurs propres moyens, sachant que ceux octroyés par l'exploitant étaient inexistantes ou dysfonctionnels.

Ensuite, la société décrit le fonctionnement de l'installation et vient en conclure que : *« les dérogations qui ont pu être accordées par le CNPE pour la réalisation de certains travaux l'ont été selon des critères précis et stricts, lesquels permettaient d'assurer un haut niveau de prévention contre le risque incendie et ce, dans le cadre de la politique de maîtrise du risque incendie mise en place par EDF. »*

Ainsi, la société prévenue nous explique la manière dont elle contournait la réglementation au moyen d'une doctrine élaborée par ses propres soins.

Pourtant, la réglementation impose la délivrance d'un permis de feu pour les travaux par *« point chaud »*.

Si l'ASN peut s'interroger, elle constate surtout que *« l'utilisation d'un perforateur/burineur dans des conditions telles que des points chauds pouvaient être générés par cet outil »*, nécessitait ainsi la délivrance préalable d'un permis de feu.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.**

### **1.5. Sur la violation de l'article 3.1.1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014**

L'article 3.1.1 de la décision du 28 janvier 2014 précise, concernant les dispositions de détection incendie, que :

*« La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée et, le cas échéant, des dispositifs de sécurité asservis. **Ces systèmes et dispositifs sont conçus et réalisés de façon à être efficaces et à fonctionner en permanence ; ils sont entretenus de façon à réduire au minimum toute période d'indisponibilité.** »*

**En l'espèce**, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 avril 2021 indique que :

*« Lors de la visite de la salle de commande du réacteur 2, les inspecteurs ont constaté que plusieurs détecteurs n'étaient pas opérationnels et notamment le détecteur 2JDT196DT, localisé en salle des machines. Les inspecteurs ont alors consulté les demandes de travail concernant les détecteurs incendie et ont constaté que différents détecteurs n'étaient pas opérationnels (demande de travail concernant une anomalie matérielle) depuis plusieurs semaines voire plusieurs mois. [...] il apparaît que le détecteur 2JDT196DT n'était pas réparé alors que ce dernier ne fonctionne plus depuis le 4 novembre 2020.*

*Demande A14 : Je vous demande de revoir vos modalités de remise en état des détecteurs incendie non fonctionnels afin de respecter les dispositions prévues par l'article 3.1.1 de la décision [1]. »*

PIECE n° 2 – Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021, page 9

Ainsi, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'opérationnalité des détecteurs incendie n'était pas assurée, certains n'étant pas fonctionnels depuis plusieurs mois.

La société EDF se contente de faire dériver le débat sur l'absence de dysfonctionnement du système de détection incendie du CNPE en évoquant un taux « maison » acceptable de disponibilité des détecteurs.

Puis, l'exploitante avance benoîtement qu'une rénovation des systèmes de détection des incendies a été initiée depuis... 2015 ! La société précise que le nouveau système de détection est opérationnel à 98% du site à compter de mai 2021.

Pourtant, la coexistence de deux systèmes de détection n'a pas permis d'éviter aux inspecteurs de constater l'absence de fonctionnement des détecteurs dans les salles les plus sensibles.

L'exploitant ne dément aucunement que « plusieurs détecteurs n'étaient pas opérationnels et notamment le détecteur 2JDT196DT, localisé en salle des machines. »

Elle ne dément pas non plus que « différents détecteurs n'étaient pas opérationnels (demande de travail concernant une anomalie matérielle) depuis plusieurs semaines voire plusieurs mois. »

L'attitude de la société ne peut que choquer au regard de la sensibilité des lieux où se situent des détecteurs non opérationnels (salle des machines !) ou encore de la durée excessivement longue pendant laquelle ces détecteurs sont demeurés non opérationnels.

Il doit sans doute être rappelé que, d'une part, l'inspection a été réalisée en 2021, soit après le terme de la feuille de route incendie 2017-2020 et, d'autre part, que le risque incendie s'est réalisé, à plusieurs reprises, sur le site, en 2018 et 2020.

En plus de ne pas être conforme à la réglementation, le caractère non opérationnel des détecteurs, notamment ceux situés en salle des machines, présente une gravité certaine.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 3.1.1 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.**

#### **1.6. Sur la violation de l'article 3.2.2-4 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014**

L'article 3.2.2-4 de la décision du 28 janvier 2014 dispose :

*« Un nombre suffisant de personnes disponibles est désigné pour faire partie des équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie. Elles sont **formées et entraînées régulièrement, selon un programme annuel adapté à l'exercice de leurs missions.** »*

**En l'espèce**, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 avril 2021 indique que :

« En application de ces dispositions, la note relative à la préparation relative à la lutte contre l'incendie que vous avez établie (D5350/MP3/MRI/NPE/004) prévoit une formation de recyclage intermédiaire pour les équipiers d'intervention (506 i) tous les trois ans. Les inspecteurs ont consulté les dernières attestations de formation (506 i) des équipiers d'intervention sollicités lors de l'exercice incendie dans le local 2LC807. Il apparaît que ces attestations mentionnent que les objectifs pratiques de la formation ne sont pas validés en raison de l'indisponibilité de moyens durant la formation (pas de mise sous pression du réseau d'eau possible et absence d'émulseur). Après consultation par sondage d'autres attestations, il s'avère que ces deux motifs sont récurrents.

***Demande A15 : Je vous demande de justifier que les équipiers d'intervention sollicités lors de la mise en situation de lutte contre l'incendie dans le local 2LC807 sont formés à l'exercice de leurs missions, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.2.2-4 de l'annexe à la décision [1].***

***Demande A16 : Je vous demande de mettre en place des mesures d'ordre matériel afin de permettre aux agents de valider l'ensemble des objectifs prévus dans leurs formations de recyclage. »***

PIECE n° 2 – Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021, page 9

Ainsi, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la formation des équipes d'intervention n'était pas achevée, en particulier, la formation de recyclage intermédiaire. Les objectifs pratiques de la formation, pourtant obligatoires, n'étant pas validés par manque de moyens.

La société EDF commence par rappeler l'ensemble des formations mises en place et devant être suivies par les intervenants.

Puis, la société reconnaît que des agents n'avait pas l'attestation relative à la formation « *recyclage intermédiaire équipier d'intervention incendie* » car aucune mise en situation n'était prévue pour cette formation.

Dès lors, nous ne pouvons que nous interroger sur l'existence d'une attestation pour une pratique non requise.

Ce sophisme ne saurait vous convaincre. EDF ne présente aucunement le contenu de sa formation au jour de l'inspection.

Pourtant, il ressort clairement, à la lecture du rapport d'inspection, que les attestations mentionnent que les objectifs pratiques de la formation ne sont pas validés en raison de l'indisponibilité de moyens durant la formation (pas de mise sous pression du réseau d'eau possible et absence d'émulseur).

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 3.2.2-4 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.**

### **1.7 Sur la violation répétée des dispositions de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement**



L'article 132-11 du Code pénal dispose :

*« Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3 000 euros. »*

L'article 132-15 du Code pénal dispose :

*« Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques. »*

L'article 133-4 du Code pénal dispose :

*« Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. »*

L'article R. 596-16 dernier alinéa du Code de l'environnement dispose :

*« La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »*

Il doit être rappelé que les dispositions de R. 596-16 1° du Code de l'environnement sont issues d'une codification à droit constant des dispositions de l'article 56 1° du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

Ces dispositions étant identiques, la récidive s'applique pleinement.

### ***En l'espèce,***

Il ressort que la société EDF a fait l'objet de condamnations devenues définitives par devant les juridictions pénales sur le fondement des dispositions actuellement codifiées à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Ainsi, la société EDF a, par exemple, été condamnée par la Cour d'appel de Colmar au paiement d'amendes en raison d'une exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales sur le fondement de l'article 56 du décret du 2 novembre 2007.

PIECE n° 3.1 – Cour d'appel de Colmar 21 novembre 2018

Cette condamnation n'a pas été cassée par la Cour de cassation dans son arrêt du 17 décembre 2019 n° 19-81.138 en raison du rejet du pourvoi.

PIECE n° 3.2 – Cour de cassation, chambre criminelle, 17 décembre 2019 n° 19-81.138.

Cette condamnation est ainsi devenue définitive.

La même société a été également condamnée par la Cour d’appel d’Orléans au paiement d’amendes en raison d’une exploitation d’une installation nucléaire de base en violation des règles générales sur le fondement de l’article 56 du décret du 2 novembre 2007.

PIECE n° 3.3 – Cour d’appel de Colmar 29 mai 2018

Le pourvoi formé par la société EDF par devant la Cour de cassation a été rejeté dans son arrêt du 24 septembre 2019 n° 18-85.348.

PIECE n° 3.4 – Cour de cassation, chambre criminelle, 24 septembre 2019 n° 18-85.348.

Cette condamnation est ainsi devenue définitive.

Au regard de cette récidive, le taux maximum de l’amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques. Ce taux est applicable à notre espèce.

La société EDF avance maladroitement deux motifs pour échapper à la récidive.

D’une part, la société avance que les premières infractions visées ont été commises dans un autre CNPE que celui de Nogent.

Votre juridiction écartera sans difficulté une telle insertion. Une seule et même personne morale exploite plusieurs CNPE. L’exigence de localisation a d’ailleurs disparu depuis l’entrée en vigueur du nouveau code pénal.

Dès lors, elle peut commettre l’infraction à plusieurs endroits.

D’autre part, la société EDF soutient que l’infraction n’est pas identique en ce que l’article R. 596-16 1° du Code de l’environnement renvoie à d’autres dispositions du Code de l’environnement pour entrer en voie de condamnation.

Encore une fois, votre juridiction pourra aisément écarter ce moyen en défense.

Si les faits et les textes définissant la contravention sur lesquels les juridictions se sont fondées pour condamner la société EDF diffèrent, ces dernières entre pleinement dans le champ d’application d’une seule et même infraction pénale, à savoir l’article R. 596-16 1° du Code de l’environnement. Le texte de l’incrimination demeure identique en vue de faire sanctionner le fait d’exploiter une installation nucléaire de base en dehors des règles régissant cette exploitation.

La récidive sera retenue par votre juridiction.

& & &

## II – SUR L’ACTION CIVILE

Aux termes des dispositions de l’article L. 142-2 du Code de l’environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l’article L. 141-1 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l’environnement, à l’amélioration du cadre de vie, à la protection de l’eau, de l’air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, **la sûreté nucléaire et la radioprotection** ainsi qu’au textes pris pour leur application. »*

L’article L. 142-2 du Code de l’environnement autorise les associations de protection de l’environnement agréées au titre de L. 141-1 du même code à exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction aux dispositions légales et réglementaires prises pour leur application, protectrices de l’environnement et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu’elles ont pour objet de défendre.

De plus, aux termes de l’article 2 du Code de procédure pénale :

*« L’action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l’infraction. »*

Sur le fondement de ces dispositions, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a admis la recevabilité d’une action civile d’une association même si celle-ci n’est pas agréée.

V. Crim. 12 septembre 2006, n°05-86958, Bull. crim. n°217, p. 762

V. également, une application en droit pénal nucléaire : Pièce 5.3 - T. Police Dieppe, 10 septembre 2014, *Associations RSN, FNE et a. c/ EDF CNPE Penly citant cette jurisprudence de la chambre criminelle Crim. 12 septembre 2006, n°05-86958, verso de la p. 8)*

Le préjudice direct et personnel, distinct de celui de ses membres, subi par l’association est suffisamment démontré dès lors que l’infraction porte une atteinte aux intérêts collectifs défendus par l’association aux termes de ses statuts, en raison de la spécificité du but et de l’objet de sa mission.

V. jurisprudence constante, par ex. Civ. 3<sup>ème</sup>, 8 juin 2011, n° 10-15500

**La jurisprudence n’exige pas, pour qu’une association de protection de l’environnement exerce l’action civile, qu’elle démontre l’existence d’une pollution ou d’une atteinte à l’environnement.**

Le préjudice de l’association de protection de l’environnement résulte de la commission d’une infraction au Code de l’environnement ou à la réglementation relative notamment à « *la sûreté nucléaire et à la radioprotection* ».

V. Pièce n° 5 : décisions de condamnation d’exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l’environnement en raison d’infractions prévues

par le droit pénal nucléaire. Cette solution est admise alors même qu'une mise en conformité est intervenue ultérieurement.

V. Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 juin 2010, n° 09-11738, précité:

*« la cour d'appel a pu retenir que les associations établissent une faute, **même si une mise en conformité est intervenue ultérieurement**, et que l'infraction commise aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection de l'eau, de la nature ou de l'environnement leur avait causé un préjudice moral indirect et porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »*

La Chambre criminelle considère dès lors *« que **les infractions causent à chacune des associations un préjudice moral dès lors qu'elles portent atteinte à l'objet qu'elles se sont données, lequel est d'intérêt public**; que le préjudice moral doit être indemnisé en proportion de l'ampleur de la pollution ; que la référence à la surface du cours d'eau affecté constitue en l'espèce une méthode d'évaluation pertinente que la cour d'appel adopte ; que l'adoption de cette méthode n'a nullement pour effet de cumuler l'indemnisation du même chef de préjudice ; **qu'en effet chacune des associations subit un préjudice moral distinct qui doit être intégralement réparé** ».*

V. Crim., 23 mars 1999, n° 98-81564

Il sera rappelé que le premier alinéa de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement dispose :

*« les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application ».*

Par son arrêt *France Nature Environnement* du 8 juin 2011 n° 10-15.500, la 3<sup>ème</sup> Chambre civile de la Cour de cassation a confirmé que :

*« le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation des installations classées, **en ce qu'il était de nature à créer un risque de pollution majeure pour l'environnement**, et notamment pour les eaux et les sols, portait atteinte aux intérêts collectifs que les associations avaient pour objet de défendre, et que **cette seule atteinte suffisait à caractériser le préjudice moral indirect** de ces dernières que les dispositions spécifiques de l'article L.142-2 du code de l'environnement permettent de réparer, a retenu à bon droit que la circonstance que l'infraction qui en était à l'origine ait cessé à la date de l'assignation demeurerait sans conséquence sur l'intérêt des associations à agir pour obtenir la réparation intégrale du préjudice subi qu'elle a souverainement fixé, en fonction non pas de la gravité des fautes de la société Alvéa mais de l'importance et de la durée des défauts de conformité des installations »*

V. encore cass. 3<sup>ème</sup> civ. 9 juin 2010, n° 09-11738

Par arrêt du 11 décembre 2009 (approuvé le 5 octobre 2010 par la chambre criminelle, n° 09-88748), la cour d'appel de Metz a considéré qu'en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement :

*« il est de droit constant, que, dès lors que les infractions sont constituées, la seule atteinte portée aux intérêts collectifs que l'association a pour mission de défendre constitue le préjudice de celle-ci et que la seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association agréée de l'environnement par l'infraction à la protection de l'environnement ou de lutte contre les nuisances, constitue le préjudice moral indirect de celle-ci ».*

La chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu le 29 juin 2021, à propos de la centrale nucléaire de Golfech :

*« [...] 12. La cour d'appel en conclut que l'atteinte aux intérêts collectifs défendus par ces associations n'est pas caractérisée.*

*13. En se déterminant ainsi, alors **que la seule violation de la réglementation applicable est de nature à causer aux associations concernées un préjudice moral indemnisable, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.***

*14. La cassation est par conséquent encourue de ce chef. [...]*

V. Cour de cassation, Chambre criminelle, 29 juin 2021 n° K 20-82.245

Il ressort de cet arrêt que :

- l'exploitation d'une installation nucléaire en violation des prescriptions techniques auxquelles elle est subordonnée fait courir un risque de pollution majeure pour l'environnement,
- ce risque porte atteinte aux intérêts collectifs que l'association de protection de l'environnement a pour objet statutaire de défendre,
- la seule méconnaissance des prescriptions techniques auxquelles est soumis l'exploitant suffit à caractériser le préjudice moral de l'association,
- la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas exigée.

La réglementation des centrales nucléaires a pour objectif de fixer des normes impératives qui doivent être respectées pour éviter des pollutions notamment radioactives de l'environnement (dont il faut rappeler qu'elles peuvent porter atteinte à la santé et à l'environnement pendant des centaines de milliers d'années).

La seule atteinte portée aux intérêts collectifs définis par les statuts d'une association de protection de l'environnement par les infractions à la réglementation des installations nucléaires par la société EDF suffit à caractériser le préjudice moral direct ou indirect de celles-ci pour voir leurs demandes de réparation accueillies sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement.

V. Pièces 3 : décisions de condamnation d'exploitants nucléaires (y compris EDF) à réparer le préjudice subi par des associations de protection de l'environnement en raison d'infractions prévues par le droit pénal nucléaire :

- PIECE n° 3.1 – Cour d’appel de Colmar 21 novembre 2018
- PIECE n° 3.2 – Cour de cassation, chambre criminelle, 17 décembre 2019 n° 19-81.138
- PIECE n° 3.3 – Cour d’appel de Colmar 29 mai 2018
- PIECE n° 3.4 – Cour de cassation, chambre criminelle, 24 septembre 2019 n° 18-85.348.
- PIECE n° 3.5 – Tribunal de police de Charleville-Mézières, 30 juillet 2014 et 21 janvier 2015
- PIECE n° 3.6 – Tribunal de police de Valence, 4 février 2020

L’association Réseau "Sortir du nucléaire", agréée par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 au titre de l’article L. 141-1 du Code de l’environnement (renouvelé en 2014 puis en 2018), a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd’hui près de 900 associations et plus de 62 000 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l’environnement et la santé que représente l’industrie nucléaire.

L’association a pour objet, aux termes de l’article 2 de ses statuts, de « *lutter contre les pollutions et les risques pour l’environnement et la santé que représentent l’industrie nucléaire et les activités et projets d’aménagement qui y sont liés (création ou extension d’installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ainsi qu’à « agir pour que les règles relatives à la sûreté et la sécurité nucléaire ainsi qu’au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l’article 3 de la Charte de l’environnement ».*

Loin d’une « action partisane », l’action de l’association vise à faire sanctionner les infractions commises par les exploitants nucléaires, y compris la société EDF, notamment pour les faits les plus graves et pour lesquels aucune autorité ne décide d’agir en justice.

C’est notamment le cas dans le cadre de cette citation. L’ASN observe un état de dégradation généralisé mais ni cette autorité, et encore moins le Ministère public, ne se saisissent de cette situation en vue de sanctionner cet état « préoccupant ».

Contrairement à ce que soutient la société EDF, l’association dispose de moyens limités, loin d’entraver l’exploitation des centrales nucléaires. Elle va ainsi saisir le juge pénal lorsque que les faits constituent indéniablement des infractions à la réglementation en vigueur et, surtout, que les manquements constatés présentent une gravité certaine alors que les autorités, notamment l’Autorité de sûreté nucléaire, ne dressent pas de procès-verbaux et ne s’inscrivent pas dans un « *référentiel pénal* ».

De telles négligences dans l’exploitation du CNPE de Nogent par EDF ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires des différentes associations.

Ainsi, l'association est fondée à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir :
  - sur la page « Actualités » de la centrale nucléaire de Nogent du site Internet d'EDF (<https://www.edf.fr/centrale-nucleaire-nogent-sur-seine>)
  - sur les pages Twitter de @Edfofficiel et @EDFNogent, pendant deux semaines
  - et dans le journal « L'est Éclair » aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

& & &

### **III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais exposés par l'association pour obtenir réparation devant le Tribunal de céans.

La société EDF sera condamnée à lui verser une somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

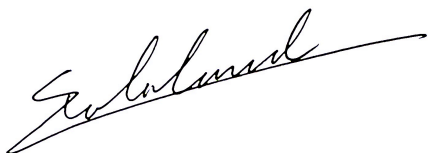
## **PAR CES MOTIFS**

l'association Réseau "Sortir du nucléaire" demande  
au Tribunal de police de Troyes de :

- DECLARER la société EDF coupable des infractions reprochées ;
- DECLARER la société EDF entièrement responsable du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- CONDAMNER la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir :
  - sur la page « Actualités » de la centrale nucléaire de Nogent du site Internet d'EDF (<https://www.edf.fr/centrale-nucleaire-nogent-sur-seine>)
  - sur les pages Twitter de @Edfofficiel et @EDFNogent, pendant deux semaines
  - et dans le journal « L'est Éclair » aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel ;
- CONDAMNER la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens.

*SOUS TOUTES RÉSERVES*

**Fait à Rennes, le 20 février 2023**  
**Samuel DELALANDE, Avocat.**





*Samuel DELALANDE*  
*Avocat au Barreau de Rennes*  
*31, rue du Maréchal Joffre - 35000 RENNES*  
*Tél.: 02 99 60 69 11*  
*cabinet@delalande-avocat.fr*

## **BORDEREAU DES PIECES**

### **PIÈCES DÉJÀ TRANSMISES**

---

PIECE n° 1 – Statuts, agréments, mandat.

PIECE n° 2 – Rapport d’inspection ASN 7 avril 2021

PIECE n° 3.1 – Cour d’appel de Colmar 21 novembre 2018

PIECE n° 3.2 – Cour de cassation, chambre criminelle, 17 décembre 2019 n° 19-81.138

PIECE n° 3.3 – Cour d’appel de Colmar 29 mai 2018

PIECE n° 3.4 – Cour de cassation, chambre criminelle, 24 septembre 2019 n° 18-85.348.

### **NOUVELLES PIÈCES**

---

PIECE n° 2.2 – Appréciation ASN 2021

PIECE n° 3.5 – Tribunal de police de Charleville-Mézières, 30 juillet 2014 et 21 janvier 2015

PIECE n° 3.6 – Tribunal de police de Valence, 4 février 2020